

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 06 février 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BFM RECUPERATION

rue de Montessuy
Zone ACTIPARC - Nord
01990 Chaneins

Références : 20260128-RAP-S4-3
Code AIOT : 0006108846

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 janvier 2026 dans l'établissement BFM RECUPERATION implanté Zone ACTIPARC Nord - 01990 Chaneins.

L'inspection a été annoncée le 05 janvier 2026.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BFM RECUPERATION
- Zone ACTIPARC Nord - 01990 Chaneins
- Code AIOT : 0006108846
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société BFM RECUPERATION exploite un centre de démolition de véhicules automobiles hors d'usage (VHU) ainsi qu'une installation de tri/transit/regroupement de déchets de métaux et de batteries usagées sises à Chaneins. Elle bénéficie à ce titre d'un arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la réglementation relative aux ICPE en date du 23 mars 2018.

L'exploitant bénéficiait par ailleurs d'un agrément VHU ; le principe d'agrément VHU ayant été supprimé depuis le 1^{er} janvier 2025 par le décret du 24 décembre 2022, pris en application de la loi AGECE instituant le principe de Responsabilité Élargie des Producteurs (REP) de véhicules.

Une inspection a été réalisée sur site le 28 janvier 2026 dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des ICPE, afin notamment de contrôler le respect des nouvelles dispositions en matière de gestion des véhicules hors d'usage entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2024, en application de la loi AGECE et de son décret d'application précités.

Elle a également été l'occasion de contrôler les conditions d'exploitation et le respect de certains points du cahier des charges « VHU » annexé à l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Obligation de contractualisation	Code de l'environnement, article L.541-10-26
2	Obligation de reprise sans frais	Code de l'environnement, article R.543-155 (II)
3	Conformité des bordereaux de suivi de déchets	Code de l'environnement , article R.541-45

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
4	Cahier des charges VHU	Arrêté Ministériel du 02/05/2012
5	Gestion des eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette inspection a permis de constater le respect des prescriptions ayant fait l'objet du contrôle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Obligation de contractualisation
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article L.541-10-26
Thème(s) : Action nationale 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : I. Les opérateurs de gestion de déchets ne peuvent procéder aux opérations de gestion des véhicules hors d'usage suivantes que s'ils ont passé des contrats en vue de cette gestion avec les éco-organismes ou les systèmes individuels créés en application de l'article L.541-10 : 1° La reprise sur le territoire national des véhicules hors d'usage ; 2° La dépollution des véhicules ; 3° Le traitement des déchets dangereux issus des véhicules.
Constats : L'exploitant indique avoir contractualisé avec l'Eco-organisme agréé « Recycler mon Véhicule » et a présenté le contrat signé des deux parties.
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Obligation de reprise sans frais
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.543-155 (II)
Thème(s) : Action nationale 2025, Déchets de véhicules (voitures, camionnettes, 2/3 roues, quads)
Prescription contrôlée : Les centres VHU réceptionnent sans frais dans leurs installations les VHU qui leur sont remis ou cédés par leur détenteur, y compris le cas échéant un collecteur, quel que soit le producteur, ainsi que ceux relevant des articles L.541-21-3, L.541-21-4 et L.541-21-5 et ceux livrés à la destruction en application des articles L.325-7 et L.325-8 du code de la route
Constats : L'exploitant déclare ne pas facturer la prise en charge des VHU à leur détenteur. Aucun constat fait sur site le jour de l'inspection ne remet en cause cette déclaration.
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conformité des bordereaux de suivi de déchets
Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.541-45
Thème(s) : Action nationale 2025, Traçabilité des déchets dangereux – Trackdechets
Prescription contrôlée : I. Le ministre chargé de l'environnement met en place une base de données électronique centralisée, dénommée « système de gestion des bordereaux de suivi de déchets ». Toute personne qui produit des déchets dangereux ou des déchets POP, tout collecteur de petites quantités de ces déchets, toute personne ayant reconditionné ou transformé ces déchets et toute personne détenant des déchets dont le producteur n'est pas connu et les remettant à un tiers émet, à cette occasion, un bordereau électronique dans le système de gestion des bordereaux de suivi de déchets. Lors de la réception et de la réexpédition des déchets, le transporteur et la personne qui reçoit les déchets complètent le bordereau électronique. (...)
Constats : L'entreprise est inscrite sur la plateforme « Trackdechets » et y renseigne les bordereaux de suivi des déchets dangereux sortant du site (huiles moteur, batteries, pots catalytiques notamment) ainsi que les bordereaux de suivi des VHU dépollués évacués vers un broyeur (cf. fiche de constats n°4).
Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Cahier des charges VHU
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/05/2012
Thème(s) : Autre, Cahier des charges VHU
Prescription contrôlée : Vérification du respect des points 1, 2, 4, 10, 11, 13 du cahier des charges annexé à l'arrêté ministériel du 02 mai 2012
Constats : Il ressort des vérifications effectuées que : • l'exploitant dispose d'un livre de police informatisé. Le logiciel permet le suivi des VHU pris en charge. L'exploitant traite environ 500 VHU par an. Il a été vérifié par sondage la cohérence entre les données du livre de police et les cartes grises/cerfa de prise en charge ; • les VHU dépollués sont évacués tous les 4 à 5 jours pour broyage auprès de la société PURFER-DERICHEBOURG. La dernière évacuation a été effectuée le 27 janvier 2026 ; la liste des VHU concernés figure sur le bordereau de suivi émis à cette occasion ; • les VHU en attente de dépollution sont entreposés sur une dalle béton ; • les pneus, pare-brises, fluides, batteries, pots catalytiques sont retirés. Il a été examiné par sondage, via la plate-forme « Trackdéchets » : • le dernier enlèvement d'huiles usagées par la société CHIMIREC (1 tonne) le 11 décembre 2025. La quantité d'huiles usagées évacuée annuellement (environ 2 tonnes) est cohérente avec le nombre de VHU pris en charge ; • la dernière évacuation de batteries (23 tonnes) envoyées chez DERICHEBOURG (sur un site en Espagne) le 20 janvier 2026 ; • le dernier enlèvement de liquides de refroidissement usagés par la société CHIMIREC le 13 janvier 2026 ; • la dernière évacuation de pots catalytiques par la société ORAMET le 16 octobre 2026. Les VHU dépollués sont repris par un grappin et entreposé dans deux bennes dédiées. Il n'y avait pas de VHU présent sur le site lors de la visite (un enlèvement par la société PURFER-DERICHEBOURG ayant été réalisé la veille). Les taux de réutilisation/recyclage et réutilisation/valorisation (TRR/TRV) sont respectivement de 4,3 % et 5,2 % en 2024 d'après les données renseignées par l'exploitant sur le portail SYDEREP de l'ADEME ; ces taux sont supérieurs à l'objectif minimal fixé par le cahier des charges VHU (TRR : 3,5 % ; TRV : 5%). Il est fait mention dans SYDEREP du démontage des pare-chocs (5 t/an), réservoirs (4t/an) et pare-brises, concourant à l'atteinte des taux requis. L'exploitant précise assurer le démontage des pare-brise des VHU pris en charge ; les pare-chocs et réservoirs étant arrachés sur le site du broyeur avant broyage de la carcasse. Il a été constaté la présence de pare-brises démontés sur le site. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Gestion des eaux pluviales
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux pluviales
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence. Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Les eaux pluviales collectées sur la dalle béton sont traitées par deux séparateurs d'hydrocarbures et rejetées dans deux bassins équipés chacun à l'aval d'une vanne guillotine, dont le bon fonctionnement a été vérifié. Un dispositif de reprise/débouage des eaux pluviales est par ailleurs installé au droit du bassin collectant la zone « déchets de métaux ». Les canalisations en sortie de chacun des bassins sont raccordées au point de rejets des eaux pluviales du site ; lequel est raccord au réseau communal de collecte des eaux pluviales de la zone d'activité. L'exploitant déclare faire vidanger et curer annuellement les séparateurs d'hydrocarbures. Les justificatifs de la vidange/curage des séparateurs d'hydrocarbures réalisée en novembre 2025 ont été présentés. L'exploitant a présenté les résultats d'analyses de la dernière campagne de prélèvement au droit du point rejet d'eaux pluviales réalisée en mars 2025 ; lesquels concluent pour les paramètres analysés au respect des VLE fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ce point de contrôle n'appelle pas d'observation de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite